

En exécution des dispositions de l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés le public est informé que

par l'arrêté N° 3B/19/0051 du 9 avril 2020,

Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable autorise des travaux

N° de nomenclature	Désignation
060101 01 01 060101 01 02	Chantiers et travaux d'aménagement : - Chantiers d'excavation situés à une distance inférieure à 100m des propriétés dans lesquelles séjournent des personnes, soit de façon continue, soit à des intervalles réguliers (à l'exception des chantiers linéaires) : - dans la roche dépassant un volume total de 300m ³ - autres dépassant un volume total de 5.000 m ³

sur la parcelle cadastrale 554/403, section A des Bois à Remich aux fins de la construction du « Centre d'intervention et de secours Op der Kopp – Remich ».

Conformément à l'article 19 de la même loi du 10 juin 1999 susmentionnée, à la loi du 12 juillet 1996 portant révision de l'article 95 de la constitution et à la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, un recours est ouvert à tous les intéressés devant le Tribunal administratif.

Ce recours doit être interjeté par l'intermédiaire d'un avocat inscrit à la liste I du tableau du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg. Il doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la publication de la présente décision.

Pendant ce délai, le public pourra consulter le texte des décisions à la maison communale.

Remich, le 28 avril 2020

Pour le collège échevinal,

le Bourgmestre  le Secrétaire f.f.:



Certificat

Il est certifié par la présente que l'avis ci-dessus a été dûment publié et affiché à partir de ce jour.

Remich, le 28 avril 2020

Pour le collège échevinal,

le Bourgmestre :  le Secrétaire f.f.:

